

92 B 376
388 386 286

63118 CEBAZAT

A LA TRANSFORMATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Assemblée du 28 juin 2002)

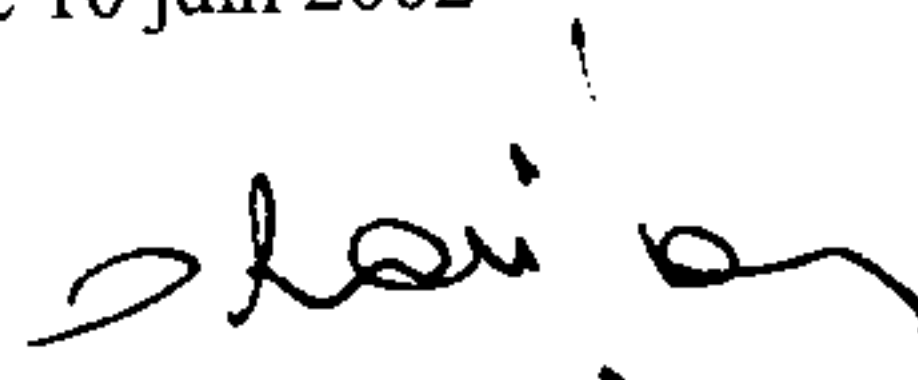
Conformément à la mission prévue par l'article L225-244 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Mes contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les faits intervenus entre la date d'arrêté des comptes au 31/12/2001 et ce jour, en m'assurant qu'ils n'étaient pas de nature à remettre en cause, de manière significative, le montant des capitaux propres au 31/12/2001.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 10 juin 2002



Alain RAISONNIER
Commissaire aux Comptes

A 54 17 J...

"GROUPE TITEL"

société anonyme

au capital de 1 500 000 EUROS

Z.I. de Ladoux – rue Bleue

63118 CEBAZAT

R.C.S. CLERMONT FERRAND B 388 386 286

PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

DU 28 JUIN 2002

Le vingt huit juin deux mille deux,

A neuf heures,

s'est tenue au siège de la société, une assemblée générale ordinaire annuelle, à l'initiative du conseil d'administration.

Monsieur Isidore FARTARIA préside la réunion et ouvre la séance.

Il est procédé à l'émargement de la feuille de présence, sous le contrôle du bureau, constitué de Monsieur Patrice BOUZONIE et Monsieur José FARTARIA scrutateurs choisis parmi les actionnaires, acceptant, disposant du plus grand nombre de voix, et de Monsieur Alain BIONNIER, secrétaire de séance.

Après avoir arrêté la feuille de présence, le bureau constate que le quorum exigé par la loi et les statuts est atteint.

L'assemblée est donc régulièrement réunie et en mesure de statuer sur les questions à l'ordre du jour, inscrites sur la convocation, qui demeurera annexée au présent procès-verbal.

Il est laissé à la disposition des actionnaires les pièces justificatives des convocations, la feuille de présence, les documents comptables, le texte des résolutions et les différents rapports visés à l'article L 225-100 du code de commerce.

Indication faite que les actionnaires ont pu exercer leur droit de communication conformément aux prescriptions légales et statutaires, il leur est donné lecture des rapports établis par la direction générale et le commissaire aux comptes, accompagnés de commentaires visant à mettre en lumière les points essentiels des comptes présentés.

Les débats sont, ensuite, ouverts pour permettre aux actionnaires de présenter leurs questions ou observations.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le bureau de l'assemblée décide de passer au vote des résolutions, qui donne les résultats suivants :

RESOLUTION UN

L'assemblée générale, connaissance prise des pièces comptables concernant l'exercice écoulé, ainsi que des rapports visés à l'article L 225-100 du code de commerce, déclare donner son approbation aux comptes qui lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION DEUX

L'assemblée générale, suivant la proposition qui lui en a été faite par les dirigeants, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de 325 968,62 euros, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale, pour.....	17 000,00 €,
- dotation au compte "autres réserves réglementées" (réserve spéciale article 219 I.F. du C.G.I.).....	30 000,00 €,
- dotation à la réserve facultative, pour	278 968,62 €,

Elle constate qu'aucun dividende n'a été versé aux actionnaires au titre des TROIS exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION TROIS

L'assemblée générale, statuant sur le rapport spécial dressé par le commissaire aux comptes de la société, en application des articles L 225-38, L 225-40 et L 225-42 du code de commerce, approuve les conventions mentionnées dans ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, chaque administrateur, intéressé par une convention, s'étant abstenu de participer au vote se rapportant à ladite convention, conformément à la loi.

RESOLUTION QUATRE

L'assemblée générale des actionnaires déclare donner quitus aux dirigeants et décharge au commissaire aux comptes de la société, pour l'exécution de leurs missions respectives au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION CINQ

L'assemblée générale prend acte de la démission donnée par la société ARVERNE CONSEIL, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, avec effet de ce jour, et nomme en remplacement la société A2C, dont le siège social est à CLERMONT FERRAND (63000), 15 rue Patrick DEPAILLER, pour la durée restant à courir sur le mandat de la société ARVERNE CONSEIL, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à se prononcer en 2004, sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

* *

Au terme de ce vote, toutes les questions ayant été abordées, la clôture de la réunion intervient à 9 heures 45.

De ce qui précède, il est dressé le présent procès-verbal, par les membres ayant constitué le bureau.



"GROUPE TITEL"

Société anonyme au capital de 1 500 000 euros

Rue Bleue

ZI de Ladoux

63118 CEBAZAT

RCS CLERMONT FERRAND 388 386 286

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 JUIN 2002

Procès-verbal des délibérations

Le vingt huit juin deux mille deux,

A neuf heures quarante cinq,

Les actionnaires se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration, effectuée conformément aux prescriptions légales et statutaires.

Monsieur Isidore FARTARIA, président du conseil d'administration, fait émarger la feuille de présence, à l'assemblée générale, par chaque actionnaire présent, ainsi que par les représentants d'actionnaires absents.

Deux actionnaires présents, et acceptant, Monsieur Patrice BOUZONIE et Monsieur José FARTARIA, représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétariat de la séance est confié à Monsieur Alain BIONNIER.

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE CLERMONT NO

Le 11/12/2002 Bordereau n°2002/378 Case n°6

Ext 613

Enregistrement : 230 €

Pénalités : 32 €

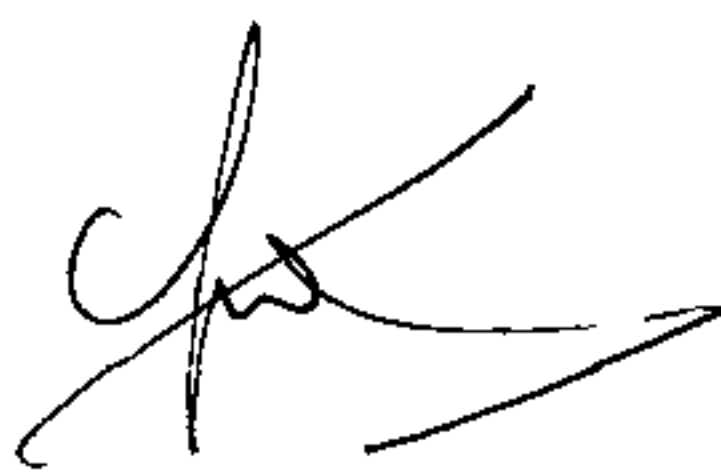
Timbre : 312 €

Pénalités : 28 €

Total liquidé : six cent deux euros

Montant reçu : six cent deux euros

Le Receveur principal



FACE ANNULÉE
ARTICLE 6 DU C.G.I. (2^e R. 340-1)
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1968

Le bureau, ainsi constitué, après avoir arrêté la feuille de présence, constate que le quorum requis par la loi est atteint et déclare l'assemblée régulièrement réunie.

Sont déposées sur le bureau de l'assemblée, les pièces suivantes :

- feuille de présence ;
- rapport du conseil d'administration ;
- projet de nouveaux statuts ;
- rapport du commissaire à la transformation ;
- texte des résolutions proposées.

Le président de séance déclare que les règles imposées par le livre II du Code de commerce et le décret du 23 mars 1967 ont été respectées, en ce qui concerne, notamment, l'envoi aux actionnaires ou la mise à leur disposition au siège social, des documents et renseignements énumérés par les textes précités.

L'assemblée générale lui en donne acte.

Après un rappel de l'ordre du jour qui est le suivant :

- décision à prendre dans le cadre de l'article L 225-129 VII du Code du Commerce.
- augmentation de capital par incorporation de réserves dont la réserve spéciale prévue à l'article 219 IF du Code Général des Impôts et par élévation du nominal des actions ;
- modifications corrélatives des statuts ;
- transformation de la société en société par actions simplifiée, conditions et modalités de cette opération ;
- adoption des nouveaux statuts ;
- nomination de la direction générale ;
- mandats des commissaires aux comptes,
- pouvoirs.

Le président communique à l'assemblée le rapport du conseil d'administration, le projet de nouveaux statuts et le rapport du commissaire à la transformation.

Puis, le président déclare la discussion ouverte en demandant aux actionnaires de faire connaître leurs observations.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le bureau de l'assemblée décide de passer au vote des résolutions, qui donne les résultats suivantes :

PAID
FIVE
ACTUAL OF THE POLICE
APPROX 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide, par application des dispositions de l'article L 225-129 VII nouveau du Code de Commerce, le principe de l'ouverture du capital aux salariés de la société.

En conséquence, elle confère tous pouvoirs au conseil d'administration afin de fixer les modalités de cette opération et de les soumettre à une prochaine Assemblée Générale, dans un délai de deux mois, à compter de ce jour.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

En conséquence du rejet de cette résolution, Monsieur le Président décide de mettre aux voix les résolutions relatives à l'augmentation de capital proposée aux actionnaires.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide d'augmenter le capital de 500 000 euros, pour le porter à 1 500 000 euros, par voie d'incorporation d'une somme d'un même montant, prélevée, à hauteur de 90 979,60 euros sur le poste "*réserve spéciale*" (article 219-I-F du C.G.I.), à hauteur de 409 020,40 euros sur le poste "*réserve facultative*", et par voie d'élévation du montant nominal de chaque action à 50 euros.

Le capital ressortirait alors à 2 000 000 euros, divisé en 40 000 actions de 50 euros de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de compléter ainsi qu'il suit, l'article SEPT des statuts :

" ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

"

" I – Le capital social a été fixé, à l'origine à la somme de QUATRE MILLIONS de Francs, divisé en QUARANTE MILLE actions de CENT Francs chacune.

"

"Sur ces actions, TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37 500), entièrement libérées, ont "été attribuées à Monsieur et Madame Isidore FARTARIA et Monsieur Bernard DELGAY, "apporteurs, en représentation de leurs apports en nature.

"Les DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) autres actions ont été souscrites et intégralement "libérées en numéraire.

"

"II – Il a été augmenté de UN MILLION de Francs en vertu d'une décision de l'assemblée

FACE ANNULÉE
ARTICLE 321 DU C.C.I. (P. 174)
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953

"générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 Juillet 1994, par incorporation de réserves.
"

"III – Par suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal (Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1999), le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 EUROS), divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions de TRENTÉ SEPT EUROS CINQ (37,5 EUROS) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.
"

"IV – Par suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions, le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €), divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

– après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que les conditions requises par l'article L 225-243 du Code de commerce sont réunies ;

– après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la transformation et approuvé expressément l'évaluation des biens composant l'actif social et l'absence d'avantage particulier,

décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée général, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts, article par article, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE AVAILABLE
IMAGE NO 3 BY C.O. 12-13-1961

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de membre du directoire de la société, pour une durée fixée à cinq années.

1. Monsieur Isidore FARTARIA, demeurant à ROYAT (63130), 34 avenue PHELUT, qui assure la présidence de ce Directoire. Il occupe, au sens de la loi sur la S.A.S, le poste de "Président".
2. Monsieur Alain BIONNIER, demeurant à CHATEL GUYON (63140), La Gravière n°12 – Fontfreyde, qui assure les fonctions de vice-président délégué.
 - Le contrat de travail de Directeur administratif et financier de Monsieur.Bionnier est suspendu en raison de la confusion des attributions et de la disparition du lien de subordination. Il reprendra de plein droit au jour de la cessation du mandat social.
 - En application du contrat de travail de Monsieur Bionnier, son ancienneté est calculée à effet du jour de son entrée dans l'entreprise, y compris pendant la suspension de son contrat de travail.
3. Monsieur Patrice BOUZONIE, demeurant à TRELISSAC (24750) – Les Bois de Maraval – 4 impasse Gabriel PERI, qui assure les fonctions de vice-président.
 - Le contrat de travail de Directeur commercial de Monsieur Bouzonie est suspendu en raison de la confusion des attributions et de la disparition du lien de subordination. Il reprendra de plein droit au jour de la cessation du mandat social.
 - En application du contrat de travail de Monsieur Bouzonie, son ancienneté est calculée à effet du jour de son entrée dans l'entreprise, y compris pendant la suspension de son contrat de travail..

Les modalités de rémunération des membres du directoire seront fixées dans une prochaine réunion du directoire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les fonctions de la société CABINET RAISONNIER AUDIT, commissaire aux comptes titulaire et de la société A2C, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats respectifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.G.I. (2^e et 3^e alinéa)
ARRETE DU 20 MARS 1958

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, fixée au 31 décembre 2002. L'assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes dudit exercice sera convoquée et délibérera selon les modalités posées par les nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatorze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau, après lecture, ont signé.

LE PRESIDENT,
Monsieur Isidore FARTARIA

LE SECRETAIRE,
Monsieur Alain BIONNIER

LES SCRUTATEURS,
Monsieur Patrice BOUZONIE Monsieur José FARTARIA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' or 'L' shape with a horizontal line extending to the right.

PAID 2.00
JAN 10 1954
U.S. DEPT. OF JUSTICE
RECEIVED

A57

STATUTS

Après AGE du 28.06.2002

"GROUPE TITEL"

**Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 000 d'euros
Rue Bleue
ZI de ladoux
63118 CEBAZAT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 32 DE C.O.L. (P. 104)
ANNULÉ EN 2012

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE - EXERCICE

Article 1 – Forme

Les actionnaires de la société "GROUPE TITEL", société anonyme au capital de 2 000 000 d'euros, dont le siège est à CEBAZAT (63118), Rue Bleue – ZI de Ladoux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 388 386 286, ont, par délibérations adoptées à l'unanimité au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée, régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition et la gestion de participations dans toutes sociétés ou entreprises ;
- la fourniture de toutes prestations et de tous services, dans quelque domaine que ce soit, au profit de toutes sociétés ou entreprises ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I. (2^e et 3^e alinéas)
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1959

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : "**GROUPE TITEL**".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société par actions simplifiée**" ou des initiales "**S.A.S.**" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à CEBAZAT (63118) - rue Bleue – ZI de Ladoux.

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que par décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La société a une durée de SOIXANTE (60) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 28 août 1992, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective des associés.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.G.I. (2^e et 3^e alinéa)
ARRETE DU 20 MARS 1958

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 F), entièrement libérée.

Aux termes d'un traité d'apport du 29 janvier 1993, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 1993, il a été fait par Monsieur et Madame Isidore FARTARIA et Monsieur Bernard DELGAY, un apport en nature de 1 775 actions de la SA "LABO CENTRE France", 200 actions de la SA 3LABORATOIRE PROTECTION HABITAT" et 400 actions de la SA "SO DE VI", le tout pour une valeur de 3 750 000 F.

Article 8 – Capital social

I – Le capital social a été fixé à l'origine à la somme de QUATRE MILLIONS de Francs, divisé en QUARANTE MILLE actions de CENT Francs chacune.

Sur ces actions, TRENTÉ SEPT MILLE CINQ CENTS (37500), entièrement libérées, ont été attribuées à M. et Mme FARTARIA Isidore et Monsieur Bernard DELGAY, apporteurs, en représentation de leurs apports en nature.

Les DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) autres actions ont été souscrites et intégralement libérées en numéraire.

II – Il a été augmenté de UN MILLION DE FRANCS en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 juillet 1994, par incorporation de réserves.

III – Par suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal (assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999), le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 0000 €), divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions de TRENTÉ SEPT EUROS CINQ (37,50 €) de valeur nominale chacune , intégralement libérées.

IV – Par suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions, le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €), divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées"

FACE ANNULÉE
ARTICLE 515 DU C.R. (P. 174)
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1913

Article 9 – Libération du capital

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale. Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

Article 10 – Modifications du capital

10.1 – Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les sociétés commerciales.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.G.L. (P. n° 1944)
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du président du tribunal de commerce, statuant à la requête du président.

10.2 – Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

10.3 – Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.G.I. (2^e et 3^e alinéa)
ARRETE DU 20 MARS 1958

TITRE III - ACTIONS

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

FACE AMBULEE
ARTICLE 101 DU C.C.L. (3-1-1911)
ARTICLE 101 DU C.C.L. (3-1-1911)

Article 13 – Cession des actions

13.1. – Agrément

Les actions ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénom, profession et adresse, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision ordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers du choix du Président, soit, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers de son choix.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception. A défaut de réponse dans ledit délai, le cédant est irréfragablement présumé accepter le rachat par la société.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

FACE ANNULEE
ARTICLE 965 DU C.O.I. (2° et 3° alinéa)
ARRETE DU 20 MARS 1953

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de SIX (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénom et domicile, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège, du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée.

Dans tout ces cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, ou de suppression du droit préférentiel de souscription.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.G.I. (2^e et 3^e alinéa)
ARRETE DU 20 MARS 1958

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de DEUX (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associée seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les SIX (6) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11. Il ne pourra être procédé à la sortie, dans la comptabilité "Titres" de la société, des actions inscrites au compte d'un associé, qu'après justification du respect des procédures ci-dessus.

13.2. – Sanction

Toute mutation effectuée en violation des clauses de l'article 13 est nulle. En outre, l'associé concerné pourra être tenu de céder la totalité de ses actions si l'assemblée décide de mettre en application la procédure de l'article 14 ci-après.

FACE ANNULEE
1970-1971

Article 14 – Exclusion

Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement ou de manière répétée à l'intérêt social, notamment en collaborant avec un concurrent d'une société du groupe, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de HUIT (8) jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans un délai de six mois à compter de la décision d'exclusion par un ou plusieurs associés agréés ou un tiers agréé, ou encore par la Société.

A défaut d'accord, le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus jusqu'à la cession de ses actions.

TITRE IV

DIRECTION – CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 15 – Directoire

15.1 – Nomination

La société est administrée par un directoire, ci-après dénommé le "Directoire", nommé par décision ordinaire des associés, composé de trois membres, personnes physiques, parmi lesquels, il est élu, à la majorité simple des membres du Directoire, un président. Le président pourra être révoqué, sur décision motivée, par le Directeur, à la majorité simple ; cette révocation, entraînant de plein droit sa révocation en tant que membre du Directoire, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale des associés, en application de l'article 15.3 ci-après.

FACE ANNULEE
ARTICLE 8. - (1) L.C. 17-612 (1991)
ARTICLE 8. - (1) L.C. 17-612 (1991)

La durée des fonctions de membre du Directoire est fixée à cinq années. Tout membre sortant est rééligible.

15.2 – Fonctionnement

Le Directoire se réunit, sur la convocation de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au lieu mentionné sur la convocation.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre ou d'une télécopie adressée à chaque membre du Directoire, ou sur simple convocation verbale en cas d'urgence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

15.3 – Vacance – Révocation

En cas de démission, révocation, empêchement durable ou décès d'un membre du Directoire, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Cette assemblée des associés est convoquée, dans les quinze jours de la survenance de l'événement ayant entraîné l'empêchement, par le membre du Directoire le plus diligent.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Directoire, y compris le "Président" ne peuvent être révoqués que par décision de l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire. Il est précisé que les membres du Directoire, s'ils sont associés, participent au vote. La révocation n'a pas à être motivée et elle ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

A titre dérogatoire à ce qui précède, lorsque l'assemblée des associés est réunie pour remplacer, suite à un décès ou à un empêchement durable le membre du Directoire qui exerçait le mandat de président, elle peut, uniquement, nommer son remplaçant au Directoire, le pouvoir de révocation, ci-dessus attribué à l'assemblée générale des associés, se trouvant suspendu pendant la durée de deux exercices comptables suivant le décès ou l'empêchement, et en tout état de cause, pendant au moins vingt-quatre mois.

Durant cette période de suspension, l'assemblée générale extraordinaire des associés n'aura pas le droit de modifier le TITRE IV des statuts.

Article 16 – Attributions et pouvoirs, rémunération du président

16.1 – Attributions – Pouvoirs

Le président, ci-après dénommé le "Président", représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

FACE OF THE
ARTICLE 30 OF CGA (C) (P) (M) (S)
ARTICLE 30 OF CGA (C) (P) (M) (S)

Dans le fonctionnement interne de la société, le Directoire doit autoriser les opérations suivantes :

- achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce ;
- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger ;
- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur les biens de la société ;
- création de société et prises de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- conclusion d'une convention entre la société et l'un des membres du directoire ou un associé.
- octroi de caution simple ou solidaire de la société
- arrêté annuel des comptes

16.2 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision du Directoire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 – Vice-Président délégué et Vice-Président

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs Vice-Président, personne physique, au sein du Directoire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Vice-Président sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Un Vice-président est révocable, à tout moment et sans indemnité, par le Président.

A l'exception du pouvoir général de représentation, un Vice-Président dispose, à l'égard des tiers et des associés, des pouvoirs que le Président lui a délégué.

La rémunération d'un Vice-Président est fixée par le Directoire; Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

FAC

ARTICLE 908 DU C.G.I. (P. 13 alinéa)

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Article 18 – Décès ou empêchement du Président

Si le Président vient à décéder ou à avoir un empêchement durable d'exercer ses fonctions, le Vice-Président délégué, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le Vice-Président, deviendra de plein droit Président, à titre intérimaire, et bénéficiera alors du pouvoir de représentation de la société vis à vis des tiers jusqu'à la désignation d'un nouveau Président. Les attributions du président intérimaire seront, à titre de limitation non opposable aux tiers, limitées aux actes de gestion courante de la société.

Le Vice-Président I en fonction conserve ses fonctions et attributions, auprès du Président intérimaire (Vice-Président délégué), jusqu'à la nomination du nouveau Président par le Directoire.

Le Directoire se réunit dès la nomination du nouveau membre dans les conditions de l'article 15.3 des présents statuts, afin de désigner un nouveau Président et ce, à la majorité des membres.

Il sera dressé un compte rendu de cette réunion, qui sera consigné sur un registre conservé au siège social.

Article 19 – Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Directoire. A cet effet, cet organe organisera, au minimum deux fois par an, des réunions pour permettre aux délégués d'exercer leur rôle consultatif.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 21 – Conventions entre la Société, les dirigeants et les associés

1. – Le Président, les dirigeants et les associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L 233-63 du Code de Commerce doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.G.I. (2^e et 3^e alinéas)
ARRETE DU 20 MARS 1958

compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 – Les interdictions, prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants.

TITRE VI

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 22 – Décisions collectives

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à la nomination du Président, des directeurs généraux et membres du Directoire, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président, un membre du Directoire ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints, à la demande de l'associé, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception, les documents que peut se faire adresser un associé de société anonyme, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, dans une assemblée et pour un ordre du jour équivalent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

FACE ANNULEE
ARTICLE 935 DU C.G.I. (2^e et 3^e alinéas)
ARRETE DU 20 MARS 1958

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées, ayant droit de vote.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix pris en la personne de son conjoint ou d'un autre associé de la société. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

7 Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la prorogation de la durée, le transfert du siège, la modification des statuts de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé, et celles qui sont expressément qualifiées comme telles, par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pur les cas où la loi a prévu impérativement l'unanimité.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à l'unanimité de tous les autres associés.

Article 24 – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 DU C.G.I. (2^e et 3^e alinéa)

ARRETE DU 20 MARS 1998

convocation que si les associés, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Article 25 – Information des associés

Outre l'ordre du jour, le texte des résolutions et le rapport du président sont communiqués à chaque associé qui en exprime la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occasion d'une consultation.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 26 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels

FACE ANNULÉE

ARTICLE 9.15 DU C.G.I. (2^e alinéa)

ANNÉE DU 2018/2019

les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

FACE ANNULEE
ARTICLE 903 DU C.G.I. (2° et 3° alinéa)
ARRETE DU 20 MARS 1958

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires sociales, seront soumises à la décision d'un Tribunal arbitral, ce tribunal sera notamment compétent pour statuer en appel sur une décision d'exclusion d'un associé.

Le Tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante :

1. – Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres, nommés par les parties dans le délai maximum de huit jours de la demande qui en sera faite par l'une des parties, et d'un troisième arbitre choisi par les deux premiers dans le délai de huit jours de la désignation du dernier d'entre eux. Les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

2 – En cas de difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, il sera procédé à la désignation des arbitres par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

3 – En cas d'incapacité ou empêchement quelconque de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement, dans le délai de huit jours à compter de celui où ce fait aura été connu, par la partie ou les arbitres qui l'avaient désigné, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente.

4 – Le ou les arbitres devront statuer dans le délai de un mois à compter du jour où ils se réuniront pour dresser le procès-verbal d'acceptation de leur mission. Ils pourront ordonner toutes mesures d'instruction et procéder à toutes auditions ; les parties s'obligent à remettre aux arbitres toutes pièces nécessaires et à laisser à ceux-ci le libre accès aux documents, locaux et en général à toutes choses qu'ils estimeront utiles à leur mission.

Le délai imparti aux arbitres pourra être prolongé, sur leur demande motivée, par les parties.

Les arbitres statueront en dernier ressort, quelle que soit la décision et l'objet du litige. Ils en prononceront l'exécution provisoire.

5 – La sentence sera communiquée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de son prononcé.

La partie qui par son refus d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.G.I. (2^e et 3^e alinéas)
ARRETE DU 20 MARS 1958

6 – Outre la décision sur le fond, la sentence arbitrale liquide les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires. Elle impute la charge à la partie qui succombe ou, dans le cas où aucune partie ne succomberait entièrement, elle décide dans quelle proportion ces frais et honoraires sont partagés entre les parties.

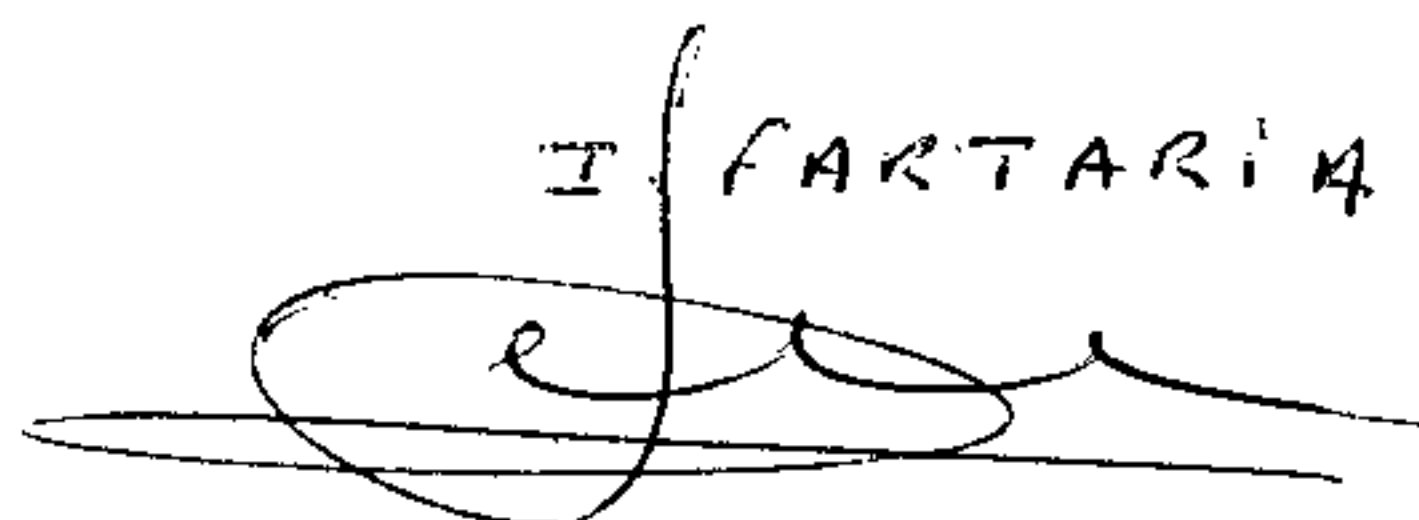
7 – Les parties s'obligent à acquitter les frais et honoraires selon la répartition fixée par le tribunal arbitral, ainsi qu'à constituer provision si celle-ci est demandée ; la partie défaillante pourra être contrainte à ce versement par voie judiciaire sans que ce fait puisse porter atteinte à la validité de la présente clause.

*

* *

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 28 juin 2002 et ils demeureront annexés au procès verbal de ladite assemblée générale.

I. FARTARIA



FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.G.I. (2^e et 3^e alinéa)
ARRETE DU 20 MARS 1988